

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 NIORT

NIORT, le 19/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

S.N. FAVID

38 boulevard Edgar Quinet
79200 PARTHENAY

Références : 2022-03599-S.N. FAVID
Code AIOT : 0057902843

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement S.N. FAVID implanté 38 boulevard Edgar Quinet 79200 PARTHENAY. L'inspection a été annoncée le 15/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan pluriannuel de contrôle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.N. FAVID
- 38 boulevard Edgar Quinet 79200 PARTHENAY
- Code AIOT : 0057902843
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Usine de désossage mécanique de viande et de préparation de produits alimentaires intermédiaires cuits bénéficiant d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°3091 en date du 18 novembre 1998 modifié pour une capacité de 110 tonnes de produits finis jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité-Incendie
- Gestion des eaux usées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
2	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
3	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
10	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
11	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10	/	Sans objet
12	Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10	/	Sans objet
13	Installations électriques – Contrôles	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	/	Sans objet
14	Installations électriques – électricité statique / foudre	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	/	Sans objet
16	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10	/	Sans objet
17	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Etablissement respectant globalement la réglementation en matière de sécurité incendie (excepté dans le local de stockage) et de rejets eaux usées

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Présence d'un plan des réseaux eaux pluviales et eaux usées. Dernière mise à jour le 04/04/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Sans objet (pas de rejet direct dans le milieu naturel)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Présence d'un point de prélèvement 24h, facilement d'accessible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2022, Débit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le débit journalier autorisé est de 150m3/j
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Présence de la convention autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement SN FAVID dans le système d'assainissement de la communauté de communes de Parthenay Volume journalier PH T° hebdomadaire Autres paramètres trimestriels sur 24h
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Les valeurs de rejets sont conformes à la convention passée avec la STEP communale et respecte aussi les valeurs de l'APC n° 61487 du 28/11/2019 Dernière analyse en date du 19/09/22, les résultats sont en dessous des seuils autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Sans Objet (pas de dépassement en 2022)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Présence des résultats d'autosurveillance via GIDAF Fréquence tous les deux mois VLE conformes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Prélèvement (échantillon 24h) effectué sous accréditation selon le référentiel FD T90 523 2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Les analyses effectuées dans le cadre de l'autosurveillance sont réalisées par un laboratoire agréé et accrédité COFRAC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Présence de dispositifs de désenfumage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Présence de dispositifs de désenfumage à commande manuelle, à proximité des accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Installations électriques – Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.
Constats : Présence du compte rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge (Q19) en mai 2022. Présence du compte rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) en septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Installations électriques –électricité statique / foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre
Constats : Présence d'un rapport de vérification du dispositif de protection foudre en février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Constats : Présence d'un système de détection incendie (dernière vérification en octobre 2022). Présence du compte rendu de vérification périodique des extincteurs (Q4) en juin 2022. Présence d'un rapport de vérification de l'installation de détection de gaz.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Les installations sont contrôlées régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2022, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent, avant leur valorisation ou élimination.
Constats : Présence d'un dispositif de collecte des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie ; ainsi que les eaux utilisées pour l'extinction (2 vannes de barrage à commande manuelle).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet